

posées, que le Commissaire des langues officielles devait se rendre compte de la situation, devait voir si la loi était appliquée ou non, mais que le seul moyen—et voilà l'important—que ce Commissaire peut employer pour faire appliquer la loi, c'est un rapport à la Chambre.

Peut-on vraiment comparer un rapport fait à la Chambre à une sentence infligée par un juge à un accusé qui comparait devant lui?

L'honorable député de Cardigan s'est laissé aller, à plusieurs reprises, à dire: «l'accusé» comparaitra devant le Commissaire. Cela démontre à quel point l'honorable député de Cardigan a mal compris—pour ne pas dire qu'il n'a rien compris du tout—le texte de cette loi, car, justement, il n'est pas question d'accusés dans cette loi, et le Commissaire des langues officielles n'est pas un juge. S'il y avait des accusés, et si le commissaire était un juge, alors, les remarques de l'honorable député de Cardigan, et même certaines observations de l'honorable député de Calgary-Nord auraient un sens. Mais il n'y a pas d'accusé! Il y a une situation où un Commissaire, agissant comme enquêteur, étudie d'abord la situation, puis, s'il le juge utile, fait rapport au Parlement du Canada.

• (9.00 p.m.)

Quand le député de Cardigan parle de «l'accusé», il parle peut-être d'une autre loi ou bien de la façon dont il comprend cette loi-ci, mais il ne parle pas du projet de loi à l'étude et qu'il voudrait amender. De même, quand il dénonce les terribles pouvoirs que possède le Commissaire des langues officielles, j'avoue qu'il m'est absolument impossible de comprendre ce qu'il veut dire; alors, il faudrait décider, ce soir même, que l'Auditeur général a de terribles pouvoirs, que c'est un inquisiteur intolérable et que nous devrions, au lieu de nous amuser à amender ce projet de loi sur les langues officielles, toutes affaires cessant, abolir le poste d'Auditeur général, car il détient justement le même type de pouvoirs que le Commissaire des langues officielles, c'est-à-dire, essentiellement, le pouvoir d'enquêter librement et de faire rapport à la Chambre ou à un comité de la Chambre sur les résultats de ses enquêtes.

Je ne comprends donc pas que les membres de l'opposition, qui tolèrent depuis fort longtemps une institution qui s'appelle l'Auditeur général, éprouvent tout à coup un tel émoi et crient à l'assassinat des libertés civiles, parce qu'un Commissaire des langues officielles aura des pouvoirs analogues, dans un domaine qui n'est pas plus contentieux, et qui ne peut pas

[L'hon. M. Pelletier.]

conduire à des situations plus graves, ou à des problèmes plus aigus que ceux de l'administration des deniers publics dans notre pays.

D'ailleurs, après avoir parlé ou, plutôt, quand il a parlé de cet accusé, qui n'existe pas et qui n'existera jamais, et après avoir dit que cet accusé n'avait aucun droit, le député de Cardigan a oublié de parler de l'article 32 du projet de loi et de l'amendement que le comité a adopté, amendement auquel je réfère le député de Cardigan, au cas où il ne s'en souviendrait pas. J'y réfère aussi—sans en faire lecture—tous les autres députés, parce que je voudrais être bref, étant d'avis que le travail déjà fait en comité ne doit pas être complètement inutile.

Malheureusement, ce travail en comité devient partiellement inutile, car on dirait qu'entre les travaux du comité et le stade du rapport, certains membres de l'opposition perdent complètement la mémoire. Ainsi, le député de Cardigan affirme que sur la procédure à laquelle le Commissaire est soumis, il a posé des questions aux ministres, et que ceux-ci ont été incapables, en comité, de lui dire pourquoi la procédure était ainsi conçue.

Encore une fois, parce qu'il ne s'agit pas de recommencer ici tout ce qu'on a fait en comité—sans quoi il ne servirait à rien de travailler en comité—je réfère l'honorable député à la page 367 du fascicule n° 5 du compte rendu officiel du comité spécial du bill sur les langues officielles. Il y trouvera deux pages entières où mon collègue, le ministre de la Justice (M. Turner), expliquait en détail au député de Cardigan pourquoi la procédure était telle. Et, si le député de Cardigan ne s'en souvient pas, il pourra relire ce texte ce soir avant de se coucher. Je suis sûr que cela va le rassurer, dissiper toutes les crises de conscience dont il nous a entretenus tout à l'heure et lui permettre un sommeil profond. En effet, les réponses données par mon collègue, le ministre de la Justice, y sont consignées, et je m'étonne, encore une fois, que le député ne s'en souvienne pas. Au fond, je ne devrais pas m'en étonner quand je constate également qu'il n'a pas l'air de se souvenir de certaines paroles qu'il a lui-même prononcées devant le comité.

Ainsi, emporté par l'indignation, il nous a accusés, ce soir, de vouloir juger les gens à huis clos. Il en a fait un crime absolu. Il s'est laissé emporter jusqu'à nous dire que tout devait être fait en public, alors qu'il disait lui-même devant le comité, et je le réfère à ses propres paroles comme l'atteste page 351 du fascicule n° 4: